

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE NOUVELLE LOGISTIQUE

5396 RTE DES ALIZES
76430 Sandouville

Références : 20260212_VI_PPC_Mise_en_service_Levee_MeD
Code AIOT : 0005801078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement COMPAGNIE NOUVELLE LOGISTIQUE implanté 5396 RTE DES ALIZES 76430 Sandouville. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 12 février 2026 s'inscrit dans le cadre de la mise en exploitation du magasin C et du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2024.

Le référentiel réglementaire applicable à cette visite comprend l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE NOUVELLE LOGISTIQUE

- 5396 RTE DES ALIZES 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005801078
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMPAGNIE NOUVELLE LOGISTIQUE (CNL) est autorisée, par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 janvier 2025, à exploiter des installations de stockage de marchandises dans des entrepôts couverts (magasins 1, 2, 3 et magasin C), sur la commune de Sandouville.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage les installations suivantes du magasin C :

- Cellules de stockage ;
- Local de recharge des batteries ;
- Dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie ;
- Système de détection d'incendie ;
- Système d'extinction automatique d'incendie ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Système de désenfumage ;
- Voies engins de secours.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement du site	Arrêté Préfectoral du 29/01/2025, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
5	Voie engins de secours.	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 et 3.3.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Dispositifs de confinement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Système de détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Système	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'extinction automatique d'incendie	11/04/2017, article 13 de l'annexe II		
12	Modélisation des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.1 de l'annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
15	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conformité des installations	AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1er ; 2	Levée de mise en demeure
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	Sans objet
8	Local de recharge des batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 de l'annexe II	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe 2	Sans objet
14	Système de désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite d'inspection du 12 février 2025 ont permis de s'assurer que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2024 étaient respectées. Ils ont également permis de constater que la gestion du magasin C est globalement efficace.

Toutefois, l'exploitant doit s'assurer que la puissance maximale du local de charge reste inférieure à la valeur déclarée (100 kW) et devra compléter son état des matières stockées pour permettre d'extraire rapidement par zone, les quantités de marchandises présentes en fonction de leur

nature et/ou leurs risques (rubriques 4XXX notamment).

Par ailleurs, l'exploitant transmettra les éléments relatifs à la défense contre l'incendie, incluant notamment :

- les avis et échanges avec le SDIS relatifs à : la réserve d'eau incendie, les poteaux incendie, les voies engins et aires de stationnement ;
- les justificatifs de la capacité de confinement des eaux d'extinction en toute circonstance et de la pertinence du dimensionnement de la détection incendie ;
- les explications ainsi que les actions correctives mises en œuvre concernant les anomalies constatées, notamment l'alarme de la pompe de relevage.

De plus, l'exploitant mettra à jour les modélisations FLUMILOG afin de les rendre cohérentes avec les conditions réelles de stockage et transmettra les justificatifs de qualification du système de sprinklage aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Aussi, il réalisera un exercice de défense contre l'incendie, transmettra le compte rendu correspondant ainsi que les justificatifs de formation du personnel, notamment relatifs aux équipiers de première intervention (EPI), et les éléments attestant du nombre suffisant de personnels formés à l'exploitation des installations de désenfumage et de défense contre l'incendie.

Enfin, l'exploitant complètera son plan de défense contre l'incendie qui pourra s'appuyer en partie sur une Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise (FIRE) établie avec le SDIS 76. Une copie de ce PDI devra être adressée au SDIS 76

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2025, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées:			
Rubrique	Installation et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*

1510.2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volumed e l'entrepôt: 490195m ³	E
2925.1	Ateliers de charges d'accumulateurs électriques	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération: 100kW	D

4801-2	Houille,coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité présente: 490t	D

(*)E:installations soumises à enregistrement;D:installations soumises à déclaration

Constats :

Au regard des manquements constatés lors de la visite du 13 novembre 2023, la société COMPAGNIE NOUVELLE LOGISTIQUE (CNL) a été mise en demeure, par un arrêté préfectoral daté du 27 juin 2024, de régulariser la situation administrative de ses activités.

À la suite de l'instruction d'un dossier d'enregistrement déposé en juin 2024, la société CNL a été autorisée, par un arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 29 janvier 2025, à exploiter des installations de stockage de marchandises dans des entrepôts couverts (magasins 1, 2, 3 et magasin C), sur la commune de Sandouville.

Par un courrier daté du 13 février 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la société MEDIACO LOGISTIQUE NORMANDIE est occupante du magasin C. La visite d'inspection du 12 février 2026 n'a porté que sur les installations du magasin C.

Par un courriel du 11 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un porter-à-connaissance portant sur un projet de modification des conditions d'exploitation du magasin C.

Lors de la visite du 12 février 2026, l'exploitant a déclaré que les modifications objet du porter-à-connaissance précité avaient été réalisées, notamment :

- la séparation du magasin C en deux cellules de stockage, dont une cellule en température dirigée (16 °C) ;
- l'ajout d'un mur coupe-feu assurant la séparation des deux cellules de stockage ;
- l'ajout de quais à l'arrière du magasin C ;
- le déplacement des bureaux et du local de charge ;
- la modification des activités en zone sud du site ;
- l'ajout d'un stockage d'alcools de bouche (rubrique 4755) pour une quantité inférieure à 499 m³, relevant du régime de la déclaration.

L'exploitant a également précisé que, à ce jour, le site ne stocke pas de matières relevant de la rubrique 4801-2, mais qu'il souhaite conserver cette rubrique en vue d'une éventuelle évolution des marchés.

Concernant la rubrique 1510.2 b, l'inspection a constaté que le magasin C comprend bien deux cellules de stockage (6 917 m² pour la cellule C1 et 4 749,5 m² pour la cellule C2), pour un volume total de 152 100 m³.

Concernant la rubrique 2925.1, l'inspection a constaté que la puissance maximale de courant continu utilisable dans le local de charge est légèrement supérieure à 100 kW, ce qui constitue une non-conformité au regard de l'article 2 susvisé. L'inspection constate également que la rubrique 4755 (stockage d'alcools de bouche) doit être ajoutée à la liste des rubriques ICPE applicables au site, ce qui nécessitera la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire. Enfin, le jour de la visite, l'inspection a constaté visuellement, par sondage, que les autres modifications projetées dans le porter-à-connaissance avaient bien été réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer, dans un délai d'un mois, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, en limitant la puissance maximale de courant continu utilisable au sein de son local de charge à 100 kW ou en réalisant un nouveau porter à connaissance. Pour rappel la puissance de 100 kW vaut pour tout l'établissement (magasins 1, 2 et 3 également).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des

installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un fichier informatisé permettant le suivi de l'état des matières stockées, indiquant, pour chaque client, la quantité présente dans l'entrepôt (en tonnes). Un plan des zones de stockage est associé à cet état des matières stockées. L'exploitant a également précisé qu'aucune matière dangereuse n'est stockée dans le bâtiment C.

L'exploitant a précisé que cet état des matières stockées est mis à jour en temps réel par corrélation des entrées et des sorties, et qu'un inventaire physique mensuel est réalisé pour les matières relevant de la rubrique 4755 (alcools de bouche). Il a également indiqué que, pour les matières relevant de la rubrique 1510 (matières, produits ou substances combustibles), les flux réguliers ainsi que le rangement par travée et par client permettent de détecter rapidement toute éventuelle incohérence entre le stock théorique des matières et le stock physique.

Toutefois, l'inspection a constaté que l'état des matières stockées présenté ne permet pas d'extraire, pour chaque cellule/travée de stockage, les quantités de matières présentes par produit et/ou par rubrique ICPE (rubriques 4XXX notamment).

Concernant l'accessibilité permanente de l'état des matières stockées, l'exploitant a déclaré que le fichier informatisé est hébergé sur différents serveurs de la société et accessible en permanence par trois personnes identifiées (responsable du site, responsable de l'exploitation et coordinatrice logistique). Il a également précisé que la société en charge de la télésurveillance du site est en capacité de joindre ces personnes à tout moment.

L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'une sauvegarde quotidienne du fichier est réalisée et a précisé qu'il envisage d'étudier la possibilité de transmettre ce fichier à la société de

télésurveillance afin d'accroître la rapidité de la réponse au SDIS en cas de sinistre. Par sondage, l'inspection n'a pas relevé in situ la présence de matières autres que celles figurant dans l'état des stocks. Les quantités observées sont par ailleurs cohérentes avec celles indiquées dans l'état des matières stockées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant modifiera, dans un délai d'un mois, son état des matières stockées afin de pouvoir extraire rapidement la nature et les quantités de matières présentes au sein de chaque zone de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conformité des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2024, article 1er ; 2
Thème(s) : Situation administrative, Suivi de la mise en demeure du 27 juin 2024
Prescription contrôlée : Article 1 La société CNL, dont le siège social est situé 5396 route des Alizés à SANDOUVILLE (76430), est mise en demeure de respecter, sous six mois, les dispositions suivantes pour le site localisé 5396 route des Alizés à SANDOUVILLE (76430). La société CNL doit : • régulariser la situation administrative de ses activités et déposer un dossier de porter-à-connaissance. • réaliser les aménagements nécessaires afin de rendre conforme et utilisable la réserve incendie. Ces aménagements doivent être réceptionnés par le SDIS. Article 2 La société CNL est tenue de respecter, dès notification du présent arrêté, pour l'installation classée qu'elle exploite sur la commune de SANDOUVILLE, les mesures conservatoires suivantes : la surface de stockage au sol des bâtiments 5 et 6 doit être inférieure ou égale à 3 000 m².
Constats : Lors de la visite d'inspection du 13 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que : - les bâtiments 4 à 6 étaient exploités sans avoir fait l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance, conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ; - le débit d'eau incendie était inférieur à 480 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, délivré simultanément par plusieurs hydrants ; - la réserve d'eau incendie n'était pas conforme et n'était pas utilisable par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Face à ces manquements, la société CNL a été mise en demeure, par un arrêté préfectoral du 27 juin 2024, de : - régulariser la situation administrative de ses activités ;

- réaliser les aménagements nécessaires afin de rendre conforme et utilisable la réserve d'eau incendie ; - respecter les mesures conservatoires suivantes : la surface de stockage au sol des bâtiments 5 et 6 devait être inférieure ou égale à 3 000 m². La visite du 12 février 2026 a permis à l'inspection de constater que : - le bâtiment C, construit en lieu et place des bâtiments 4, 5 et 6, est régulièrement enregistré par un arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2025 (voir constat n° 1 du présent rapport) ; - les travaux nécessaires au retour à la conformité de la réserve d'eau incendie ont été réalisés et le débit d'eau incendie est conforme au calcul précisé dans le porter-à-connaissance déposé par l'exploitant en août 2025 (voir constat n° 10 du présent rapport) ; - l'exploitant a pris contact avec le SDIS 76 en vue de la réception de la réserve d'eau incendie. Par conséquent, les mesures conservatoires précisées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2024 ne sont plus nécessaires. L'inspection des installations classées conclut également que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2024 sont respectées. En conséquence, il n'est pas nécessaire de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société CNL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès sa réception, le justificatif du SDIS attestant de la réception de la réserve d'eau incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...] L'ensemble de la structure est a minima R 15, [...] Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). [...] Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

[...]

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

Constats :

Par un courriel daté du 06 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments suivants :

- une attestation datée du 5 août 2025 précisant que la charpente en béton du bâtiment, de par sa conception et au regard des vérifications réalisées, respecte les exigences de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. En particulier, la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas de ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

- une attestation datée du 09 octobre 2025 précisant que l'ensemble des carottages effectués dans les murs coupe feu ont été rebouchés par l'intermédiaire d'un matériau ayant le même degré coupe-feu que l'initial.

- une attestation datée du 3 septembre 2025, relative à la stabilité au feu des structures en béton du bâtiment. Cette attestation indique que les vérifications ont été réalisées conformément aux prescriptions des normes NF EN 1991-1-2 et NF EN 1992-1-2, et conclut que, pour le bâtiment C, les performances de résistance au feu des éléments de structure sont les suivantes : pannes I : R30, pannes R : R120, éléments porteurs I : R120, poteaux : R120.

- un rapport de classement pour les toitures/couvertures de toitures exposées au feu extérieur n°17841C et daté du 16 septembre 2019 attestant que : "la toiture / couverture de toiture "matériau X" en rapport avec sa performance au feu extérieur est classée BROOF (T3)". Le matériau X est précisé en annexe confidentielle.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a vérifié visuellement, par sondage, que :

- l'intégrité des murs coupe-feu était assurée (absence de trous ou de discontinuité).

- le paroi séparative entre les 2 cellules de stockage était bien constituée d'un mur REI 120, dépassant en toiture et pourvus de part et d'autre d'une bande incombustible de 5 mètres. Le degré de résistance au feu de ce mur coupe-feu était clairement matérialisé à ses extrémités ;

- les portes coupe-feu assurant l'accès entre les deux cellules présentaient un classement de résistance au feu EI2 120 C.

La vérification des dispositions constructives du local de charge fait l'objet du constat n° 8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voie engins de secours.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 et 3.3.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

3.2. Voie engins

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens

[...]

- Chaque aire est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence, l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au PDI

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection le plan d'implantation de la voie engins de secours.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que la voie réservée aux engins de secours permettait :

- la circulation sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès à deux aires de mise en station des moyens aériens, situées de part et d'autre du mur REI 120 assurant la séparation des deux cellules de stockage ; - l'accès à quatre aires de stationnement des engins, implantées à proximité immédiate des quatre poteaux incendie présents sur le site. Toutefois, l'inspection a également relevé que : - des bennes à déchets étaient positionnées sur les deux aires de mise en station des moyens aériens, ce qui constitue une non-conformité à l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. Néanmoins, par un courriel daté du 16 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des justificatifs visuels attestant de l'évacuation des bennes positionnées sur les deux aires de mise en station des moyens aériens ; - des remorques frigorifiques étaient stationnées sur la voie engins, sans en obstruer le passage ; - l'aire de stationnement située au coin sud de la cellule 2 est implantée à une distance relativement proche de la façade sud du bâtiment. La mise à jour des modélisations FLUMILOG demandées au constat n°12, permettra d'évaluer l'exposition de cette aire de stationnement aux effets thermiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, dans un délai d'un mois, le plan d'implantation de la voie engins de secours. L'exploitant recueillera l'avis du SDIS sur le positionnement de l'aire de stationnement située au coin sud de la cellule 2, ainsi que sur le stationnement des remorques frigorifiques sur la voie engins et transmettra cet avis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositifs de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a transmis, dans son rapport à connaissance du 11 septembre 2025, le calcul D9A relatif au confinement des eaux d'extinction. Ce calcul indique un volume de 1 874 m³ à confiner. L'exploitant détaille la répartition des volumes de la façon suivante :

- stockage sur les aires de béquillage : 209 m³ ;
- stockage sur le dallage de l'entrepôt : 914 m³ ;
- stockage dans les réseaux enterrés (tubosiders) : 752,8 m³.

Le site est ainsi en capacité de stocker 1 875,8 m³ pour un volume requis de 1 874 m³, ce qui est conforme au calcul D9A.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le dispositif d'isolement visant à confiner les eaux d'extinction sur le site repose sur une pompe de relevage asservie au système de défense incendie, dont l'alimentation est coupée en cas de détection.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que :

- des surbauts sont présents sous les portes de l'entrepôt donnant sur l'extérieur et qu'une pente est réalisée depuis les quais de chargement vers l'intérieur des cellules de stockage.
- les aires de béquillage, participant à la rétention d'une partie des eaux d'extinction, étaient inondées par les eaux de pluies indiquant que les tubosiders étaient vraisemblablement pleins également. Ce constat montre que le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction n'était pas disponible le jour de la visite, ce qui constitue une non-conformité à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- une alarme sonore était perceptible au niveau du coffret d'alimentation de la pompe de relevage laissant penser un lien de cause à effet avec le constat précédent. Cependant, l'exploitant n'a pu apporter de réponse claire le jour de la visite sur ce point ;

Par un courriel daté du 16 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des justificatifs visuels attestant que les évacuations des aires de béquillage participant à la rétention d'une partie des eaux d'extinction étaient vides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, les éléments permettant de démontrer la conformité du dispositif de confinement des eaux d'extinction, notamment en précisant les mesures mises en œuvre pour garantir la disponibilité effective des volumes de rétention (aires de béquillage et tubosiders) en toute circonstance. L'exploitant apportera, dans le même délai, des explications sur l'origine de l'alarme sonore constatée au niveau du coffret d'alimentation de la pompe de relevage, ainsi que les actions correctives éventuellement engagées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré que : - pour la cellule C1, les matières étaient principalement stockées en stockage de masse, constituant deux îlots d'une surface respective de 500 m² et 336 m² ; - pour la cellule C2, les matières étaient principalement stockées sur palettiers. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté, par sondage visuel, que les conditions de stockage observées étaient conformes aux dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, notamment en ce qui concerne : Pour la cellule C1 : - les zones de stockage étaient clairement matérialisées par un marquage au sol ; - la hauteur des matières stockées en masse était inférieure à 4 mètres ;

- la largeur des allées de circulation entre les îlots de stockage était supérieure à 2 mètres ; - une distance minimale de 1 mètre était respectée entre les matières stockées et les systèmes d'extinction automatique, les équipements d'éclairage ainsi que les éléments de structure du bâtiment (toiture et parois). Pour la cellule C2 : - la hauteur maximale des stockages sur palettiers était inférieure à 10 mètres ; - la largeur des allées de circulation entre les ensembles de palettiers était supérieure à 2 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Local de recharge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : Par un courriel du 6 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une attestation de bon fonctionnement du système de désenfumage du local de recharge des batteries, datée du 27 octobre 2025. Cette attestation précise que les systèmes de désenfumage naturel ont fait l'objet d'essais de fonctionnement dont les résultats se sont révélés concluants et indique que : « l'installation est garantie un an de bon fonctionnement dans des conditions normales d'utilisation. Passé ce délai, l'installation fait l'objet d'un contrat de maintenance conforme à la norme NF S 61-933, à la charge de l'exploitant. » Le jour de la visite, l'inspection a constaté visuellement, par sondage, que : - aucune recharge de batteries n'était effectuée en dehors du local dédié à cet effet ; - le local de recharge des batteries des chariots automoteurs était exclusivement réservé à cet usage ; - ce local était séparé des cellules de stockage par des parois et une porte munie d'un ferme-porte, respectivement classées REI 120 et EI2 120 C. Au regard des éléments transmis par l'exploitant et des constats effectués lors de la visite, l'inspection des installations classées considère que les dispositions relatives au local de recharge des batteries des chariots automoteurs, notamment en matière de désenfumage, d'affectation

exclusive du local et de degré de résistance au feu des parois et de la porte, sont conformes aux dispositions de l'article 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'exploitant a déclaré que le site était équipé d'un système de détection automatique d'incendie, associé à des alarmes visuelles et sonores destinées à alerter le personnel présent. Il a également précisé qu'une société extérieure assurait la télésurveillance du site et était en capacité d'alerter l'exploitant ou l'un de ses représentants identifiés (voir constat n° 2).

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la pertinence du dimensionnement retenu pour le dispositif de détection incendie. Des éléments complémentaires sont attendus sur ce point.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté visuellement, par sondage, que :

- une centrale de détection incendie était présente et en fonctionnement dans la partie dédiée aux bureaux ;
- cette centrale signalait un défaut relatif au système d'extinction automatique, lié à une opération de maintenance préventive en cours sur ce système ;
- des répétiteurs sonores étaient régulièrement répartis dans l'ensemble du bâtiment.

Le déclenchement du compartimentage de la ou des cellules sinistrées n'a pas été testé lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, les éléments permettant de justifier la pertinence du dimensionnement retenu pour le dispositif de détection automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. [...] En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a transmis, dans son porter à connaissance du 11 septembre 2025, le calcul D9 relatif au besoin en eau d'extinction du magasin C. Ce calcul retient un débit de 300 m³/h. L'exploitant a également précisé que le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants : - quatre poteaux incendie (PI) ;

- une réserve incendie sous forme de bassin étanche d'un volume de 360 m³ ;
- une installation de sprinklage, alimentée par une cuve d'un volume de 490 m³ ;
- un moyen fixe d'aspersion protégeant le mur REI 120 séparant les deux cellules ;
- des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur l'ensemble des deux cellules du bâtiment C.

Par un courriel daté du 6 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la déclaration de conformité de l'installation des robinets d'incendie armés au référentiel APSAD R5, datée du 30 octobre 2025 ;

- un rapport de contrôle ponctuel des hydrants, daté du 22 octobre 2025, attestant que les poteaux incendie n° 1 et n° 2 sont en mesure de délivrer un débit total simultané de 240 m³/h, atteint avec une pression dynamique d'au moins 1 bar en régime d'écoulement, soit un débit minimal de 120 m³/h par poteau.

L'inspection a constaté que les deux poteaux incendie testés, associés à la réserve d'eau incendie du site, permettent de justifier un débit de 300 m³/h pendant une durée de deux heures, conformément au besoin en eau d'extinction retenu.

L'inspection a également constaté visuellement que les aménagements nécessaires à la mise en conformité de la réserve d'eau incendie ont été réalisés, notamment par la mise en place d'une géomembrane d'étanchéité et d'une clôture.

Toutefois, lors de la visite de terrain, l'inspection a relevé par sondage, que :

- l'exploitant n'a pas été en mesure d'ouvrir le portillon permettant l'accès à la prise de raccordement de la réserve d'eau incendie ;

- le panneau d'identification du volume de cette réserve comportait une erreur d'unité, le volume étant indiqué en m² au lieu de m³.

Par ailleurs, l'inspection a relevé que deux poteaux incendie supplémentaires (PI n° 3 et PI n° 4) présents sur le site n'avaient pas fait l'objet d'essais. L'inspection rappelle qu'en situation d'incendie, les services de secours sont susceptibles d'alimenter leurs moyens de lutte à partir du poteau incendie le plus proche du sinistre.

Par un courriel daté du 16 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des justificatifs visuels attestant que l'accès à la prise de raccordement de la réserve d'eau incendie était assuré (portail ouvert), ainsi qu'un devis relatif au remplacement du panneau d'identification précité.

Par un courriel daté du 16 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un devis établi pour le contrôle du débit des 4 poteaux incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'avis du SDIS concernant

l'utilisation des poteaux incendie n° 3 et n° 4 présents sur le site et procédera, le cas échéant, à la vérification de ces hydrants conformément au règlement départemental DECI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : Par un courriel du 6 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une attestation datée du 9 octobre 2025 certifiant que l'installation de sprinklage du bâtiment était conforme aux référentiels NFPA 13 pour le bâtiment et NFPA 20 pour le local sprinkler. La société ayant établi cette attestation peut être reconnue comme un organisme compétent dans le domaine de l'extinction automatique mais le document ne précise pas les produits stockés et les conditions de stockage pour lesquels l'installation est qualifiée. L'inspection relève également que l'évolution des conditions de stockage observée lors de la visite est susceptible d'impacter l'évaluation des flux thermiques et, par conséquent, l'efficacité de l'installation d'extinction automatique (voir constat suivant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, dans un délai de trois mois, les justificatifs attestant que le dimensionnement et la conception de l'installation de sprinklage sont adaptés aux produits effectivement stockés ainsi qu'aux configurations réelles de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Modélisation des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.1 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...]

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

[...]

Constats :

Dans son porter à connaissance transmis le 11 septembre 2025, l'exploitant a présenté une modélisation des flux thermiques réalisée à l'aide du logiciel FLUMILOG, en retenant notamment les hypothèses suivantes :

- la cellule C1 était séparée de la cellule C2 par des parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- le stockage dans la cellule C1 était modélisé sous forme de stockage en racks.

L'inspection relève que l'hypothèse de modélisation du mode de stockage de la cellule C1 (stockage en racks) n'est pas cohérente avec les constats effectués lors de la visite de terrain, au cours de laquelle un stockage en masse a été observé. Cette différence entre les hypothèses de modélisation et les conditions réelles de stockage est susceptible d'impacter l'évaluation des flux thermiques.

L'inspection a également relevé que la configuration de stockage de matières plastiques relevant du type 2662 dans la cellule C2 n'avait pas été prise en compte dans les modélisations FLUMILOG présentes dans le porter à connaissance susmentionné. L'exclusion de cette configuration n'a pas été justifiée par l'exploitant, contrairement aux recommandations figurant dans la FAQ FLUMILOG.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois, une mise à jour des modélisations des flux thermiques réalisées à l'aide du logiciel FLUMILOG, intégrant des hypothèses conformes aux conditions réelles de stockage observées sur le site.

Cette mise à jour devra notamment :

- prendre en compte, pour la cellule C1, une configuration de stockage en masse, en cohérence avec les constats effectués lors de la visite de terrain ;
- intégrer la configuration de stockage de matières plastiques relevant du type 2662 dans la cellule C2 ou, le cas échéant, justifier explicitement l'exclusion de cette configuration, conformément aux recommandations de la FAQ FLUMILOG.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré qu'aucun exercice de défense contre l'incendie n'avait été réalisé depuis le début de l'exploitation du site. L'inspection a constaté que l'exploitant se trouve en situation de non-conformité sur ce point. Dans son porter-à-connaissance du 11 septembre 2025, l'exploitant indique disposer « d'une Équipe de Première Intervention (EPI) spécialisée dans les situations d'urgence liées à un départ d'incendie en entreprise ». Par un courriel daté du 6 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les éléments suivants : - une attestation de formation datée du 23 octobre 2025, relative au fonctionnement, à la maintenance, à l'entretien courant et aux essais des installations de désenfumage, concernant cinq personnes ; - une attestation de formation datée du 23 octobre 2025, relative au fonctionnement, à la maintenance, à l'entretien courant et aux essais des installations de défense incendie (sprinklers, RIA, surpresseur incendie), concernant six personnes ; - des attestations de formation datées des 13 et 14 janvier 2025, relatives à la formation des EPI en cas d'incendie et à l'évacuation des locaux (rôles de guide-file et de serre-file) ; - un tableau de suivi des formations du personnel du site. Ces documents appellent les remarques suivantes de la part de l'inspection :

- les attestations de formation datées du 23 octobre 2025 ne concernent que deux personnes clairement identifiées comme appartenant à la société exploitante, les autres personnes formées n'étant pas explicitement rattachées au site ; - le tableau de suivi des formations mentionne que deux personnes étaient en congés lors des formations, sans précision sur la réalisation ultérieure de ces formations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera, dans un délai d'un mois, un exercice de défense contre l'incendie sur son site. L'exploitant transmettra également à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, les éléments suivants : - le compte rendu de l'exercice de défense contre l'incendie réalisé ; - les justificatifs attestant que l'ensemble du personnel identifié au sein des EPI est formé au risque incendie, notamment pour les personnes précédemment identifiées comme étant en congés lors des sessions de formation ; - les justificatifs permettant d'apprécier que le nombre de personnes formées au fonctionnement, à la maintenance, à l'entretien courant et aux essais des installations de désenfumage et de défense incendie est suffisant. Le cas échéant, un plan d'actions sera transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Système de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se

produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

[...]

Constats :

Dans son porter-à-connaissance transmis le 11 septembre 2025, l'exploitant indique que le dispositif de désenfumage du magasin C est organisé comme suit :

- la cellule de stockage C1 est divisée en cinq cantons de désenfumage, chacun d'une superficie maximale de 1 508 m² ;
- la cellule de stockage C2 est divisée en quatre cantons de désenfumage, chacun d'une superficie maximale de 1 290 m² ;
- le site comprend ainsi un total de neuf cantons de désenfumage ;
- les amenées d'air sont assurées par des portes sectionnelles, pour une surface totale de 157,5 m² ;
- les dispositifs d'évacuation des fumées sont constitués de trappes de désenfumage, représentant une surface totale d'environ 250 m², répartie sur 55 lanterneaux de désenfumage ;
- le plus grand canton, d'une superficie de 1 508 m², dispose d'une surface utile de désenfumage de 32,34 m², répartie sur sept lanterneaux.

Par un courriel daté du 6 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- une attestation de bon fonctionnement du système de désenfumage de la cellule de stockage C1, datée du 25 août 2025. Cette attestation précise que les systèmes de désenfumage naturel ont fait l'objet d'essais de fonctionnement dont les résultats se sont révélés concluants et indique que : « l'installation est garantie un an de bon fonctionnement dans des conditions normales d'utilisation. Passé ce délai, l'installation fait l'objet d'un contrat de maintenance conforme à la norme NF S 61-933, à la charge de l'exploitant. » ;
- une attestation de bon fonctionnement du système de désenfumage de la cellule de stockage

C2, datée du 25 août 2025. Cette attestation précise que les systèmes de désenfumage naturel ont fait l'objet d'essais de fonctionnement dont les résultats se sont révélés concluants et indique que : « l'installation est garantie un an de bon fonctionnement dans des conditions normales d'utilisation. Passé ce délai, l'installation fait l'objet d'un contrat de maintenance conforme à la norme NF S 61-933, à la charge de l'exploitant. » ;

Le jour de la visite, l'inspection a constaté visuellement, par sondage, que les commandes de désenfumage étaient facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le

cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Par un courriel daté du 11 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son plan de défense contre l'incendie (PDI).

L'inspection a constaté que ce PDI mentionne notamment :

- les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie, en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation en cas d'incendie, en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours, en périodes ouvrées et non ouvrées, ainsi que la liste des personnes à contacter en heures non ouvrées ;
- la présence des deux cellules de stockage et leur séparation par un mur coupe-feu.

Toutefois, l'inspection a relevé que :

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique n'était pas intégrée au PDI ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau était peu lisible.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore récupéré auprès du SDIS 76 les éléments nécessaires à la réalisation de la Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise (FIRE) de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera, sous un délai de trois mois, son plan de défense incendie conformément aux dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, dont la mise à jour devra être communiquée au SDIS 76. La mise à jour de ce PDI pourra s'appuyer en partie sur la création d'une Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise (FIRE) de l'établissement, établie en lien avec le SDIS 76.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois